

# COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

## *Extrait du registre des Arrêtés du Maire*

**N° 24/2024**

Police de la circulation  
Règlementation temporaire de la circulation  
hors agglomération, sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne  
pour terrassement de tranchée pour réseaux.

***Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise POYET TP SARL, représentée par M. Joël POYET – 9 rue de l'Énergie – ZAC Croix Chartier à ST-DENIS-SUR-COISE (42140),

**Considérant** que dans le cadre de travaux de terrassement de tranchée pour réseaux, hors agglomération, sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne, entre le n° 385 et le n° 675, il convient de limiter temporairement la circulation,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Période**

À compter du 20 mai 2024 et pour une période de 10 jours, soit jusqu'au 29 mai 2024, sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne, hors agglomération, la circulation de tous véhicules est temporairement limitée comme indiqué dans l'article 2.

### **Article 2 : Vitesse – Dépassement – Stationnement**

Les manœuvres de dépassement sont interdites au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier ; la chaussée est temporairement rétrécie d'une largeur de 2,5 m.

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier sauf les véhicules d'intervention.

### **Article 3 : Accès**

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours, le passage du facteur et la collecte des déchets ménagers, et dans le cas contraire, l'intervenant doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Un cheminement mode actif doit être maintenu, matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

**Article 4 :       Signalisation**

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise POYET TP SARL en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 5 :       Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 20 mai 2024, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

**Article 6 :       Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :       Publication**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :       Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie.

**Article 9 :       Diffusion**

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, le demandeur et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à l'entreprise POYET TP SARL, à la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE et au service voirie de la CCMDL.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,  
LE 14 MAI 2024.

Christiane BOUTEILLE  
Maire  
  
